RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00677
Numéro SIREN : 888 183 969
Nom ou dénomination : MATJOUKANN

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 6232

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Yannick, Christophe, Guillaume PERHIRIN
Demeurant 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA
Né le 28 avril 1980 à BREST (29200)
De nationalité française,
Divorcé de Madame Marina Isabelle LE TALLEC, suite à une convention de divorce amiable, intervenue en date du 21 décembre 2020 et déposé chez Maître RIVOAL le 28 décembre 2020,
Célibataire non pacsé,

Ci-après dénommé «L'apporteur»
D'UNE PART

ET :

La société MATJOUKANN,
Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 euros,
dont le siège est situé au 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA,
immatriculée au RCS de BREST, sous le numéro 888 183 969,
représentée aux présentes par Monsieur Yannick PERHIRIN, Président, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée «La société bénéficiaire»
D'AUTRE PART

* * *

AGRÉMENT DE LA CESSION

Au sein de la société ABERS METAL ANTILLES

Conformément à l'article **16** des statuts de la société **ABERS METAL ANTILLES**, les transferts des actions sont soumis à l'agrément de ces derniers.

Aux termes d'une délibération de **l'acte unanime** en date du **26 juillet 2022**, la collectivité des associés a autorisé le présent apport.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ et DETENTION DU CAPITAL

Monsieur Yannick PERHIRIN déclare être propriétaire des **43 actions** au sein de la Société **ABERS METAL ANTILLES** qui sont entièrement libérées

- ✓ pour les avoir acquises à la **constitution de la société le 22 septembre 2020,**

en vertu d'un don d'une somme d'argent pour un montant de **QUATRE MILLE TROIS CENT EUROS (4 300 euros) de Madame Catherine GOUEZ** le 11 août 2020, enregistré au Service des Impôts des professionnels de BREST le 14 août 2020.

Ces biens sont donc des **biens propres** à Monsieur **Yannick PERHIRIN.**

Actuellement, le **capital social** de cette société est détenu par :

- ✓ Monsieur **Yannick PERHIRIN**, à concurrence de **43 actions**, d'une valeur nominale de 100 euros.
- ✓ Monsieur **Yann VAILLANT**, à concurrence de **43 actions**, d'une valeur nominale de 100 euros.
- ✓ La société **MATJOUKANN**, à concurrence de **7 actions**, d'une valeur nominale de 100 euros.
- ✓ La société **VAYANY,** à concurrence de **7 actions**, d'une valeur nominale de 100 euros.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE ABERS METAL ANTILLES

Monsieur **Yannick PERHIRIN** fait apport à la société de la **pleine propriété** de **QUARANTE TROIS (43) actions de même catégorie**, au sein de la société :

ABERS METAL ANTILLES,

au capital de 10 000 euros,
divisé en 100 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées,
siège social situé route de la Citerne 97226 LE MORNE VERT (MARTINIQUE)
immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE, sous le n° 897 398 756,

pour une durée de 99 années et qui a pour objet:

- ✓ l'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie.
- ✓ Travaux de tuyauterie métalliques sur site industriel : chimie, pétrole.
- ✓ L'installation de générateurs de vapeur, l'installation de récipients métalliques.
- ✓ L'entretien et la réparation de matériel destiné au chantier naval, pétrolier.

Les QUARANTE TROIS (43) actions de la société ABERS METAL ANTILLES, apportées en **pleine propriété par Monsieur Yannick PERHIRIN**,

sont évaluées à la somme globale de CENT MILLE EUROS (100 000 €)

ARTICLE 2 –REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, il est attribué **Monsieur Yannick PERHIRIN**, **sans émission de prime d'émission** :

- ✓ **CENT MILLE (100 000) titres nouveaux, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune**, entièrement libéré, à créer par la société **MATJOUKANN**, bénéficiaire de l'apport, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de **CENT MILLE EUROS (100 000 €),**

au sein de la société :

MATJOUKANN
Société par Actions Simplifiée au capital de 380 000 euros,
dont le siège est situé au 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA,

immatriculée au RCS de BREST, sous le numéro 888 183 969,

En conséquence, **l'intégralité des actions** qui lui est attribuée au titre du présent apport sera sa **propriété exclusive**

Les titres nouveaux seront, **dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital**, entièrement **assimilées aux titres anciens** ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Le droit aux dividendes s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces titres seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 –CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera **définitif qu'après réalisation des conditions suspensives** suivantes :

- ✓ Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels;
- ✓ Approbation du rapport de l'octroi d'avantages particuliers éventuels
- ✓ Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions **devra intervenir au plus tard le 31 OCTOBRE 2022** à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société MATJOUKANN sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour des décisions de l'associé unique qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital, par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
La Société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter, rétroactivement, de la **DECISION de réalisation définitive de l'augmentation de son capital** par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où aura été prise **la DECISION de réalisation définitive de l'augmentation de son capital** par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS GENERALES

1. L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

   ✓ Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cession des paiements ou déconfiture.

   ✓ Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. L'apporteur déclare :

   ✓ Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre, disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

   ✓ Que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

   ✓ Et que la société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

   ✓ Il n'existe du chef des apporteurs aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions qu'ils apportent.

ARTICLE 6 – PACTE D ASSOCIES

Les associés déclarent qu'il n'y a pas de «Pacte d'associés» au sein **d'ABERS METAL ANTILLES** et la société **MATJOUKANN.**

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS VIS-A-VIS DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

L'apporteur et la société bénéficiaire attestent que ses engagements bancaires ne prévoient aucune clause relative à un changement de contrôle de la société d'exploitation et plus généralement qu'il n'a signé aucun engagement avec ses établissements de crédit entrainant une demande de remboursement anticipée des encours de la société d'exploitation en cas de transfert de titres.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

Déclaration relative à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 du Code général des impôts.

S'agissant d'un apport à titre pur et simple, le procès-verbal constatant l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport sera enregistré **gratuitement,** conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts

Le présent acte est soumis à l'enregistrement, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

Toutefois, sauf pour les immeubles ou droits immobiliers n'étant pas compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ces apports sont enregistrés **gratuitement** si l'apporteur s'engage à conserver pendant **trois ans** les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date de changement de régime fiscal.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, **100 000 titres**, qui lui sera remise en contrepartie de son apport.

En conséquence, l'apport est exonéré de droit.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, ou, pour les apports mentionnés au I bis de l'article 809, si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, le droit prévu au premier alinéa du présent III majoré des taxes additionnelles est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

Déclaration relative à la plus-value sur l'apport de ses actions

La plus-value d'apport est placée sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur déclare respecter les conditions d'application de ce régime.

L'apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts et respectera toute obligation déclarative corrélative.

Conformément à l'article 150-O B Ter du Code Général des impôts, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1°) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,

2°) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet évènement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- ✓ dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,

- ✓ dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2°) de l'article 150 – O B Ter du Code Général des Impôts.

- ✓ Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3°) de l'article 150-O D ter du Code Général des Impôts.

✓ Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital, risque l'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription, à hauteur d'au moins 75% par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés opérationnelles et à hauteur de 50% au moins (deux-tiers du quota de 75%) de sociétés non cotées, ou cotées sur un marché réservé aux PME.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3°) De la cession à titre onéreux, du rachat du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4°) Ou, si cet évènement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-O-A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apports de titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2°) ci-dessus.

Monsieur **Yannick PERHIRIN, apporteur**, déclare respecter les conditions pour **bénéficier du régime de report d'imposition automatique des plus-values** prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Réduction pour souscription au capital de PME

L'apporteur a bénéficié au titre de cette souscription au capital de la société **ABERS METAL ANTILLES** d'une réduction d'impôt sur le revenu qui est à rembourser suite à la cession.

En cas de non-respect de la conservation des titres pendant 5 ans du fait de leur cession plus de 3 ans après leur souscription, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause si le contribuable satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ le prix de vente des titres cédés, diminués des impôts et taxes générés par la cession, est réinvesti intégralement dans des souscriptions de titres de sociétés éligibles au dispositif et dans les 12 mois qui suivent la cession,
- ✓ et les nouveaux titres sont conservés jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription.

ARTICLE 7- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ Monsieur **Yannick PERHIRIN**, demeurant au **21, Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA.**
- ✓ la Société **BENEFICIAIRE** en son **siège social** indiqué en tête des présentes.

YP

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société **ADVISIA**, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

L'intérêt légitime au titre :

- ✓ la prospection,
- ✓ la gestion de la relation avec ses clients,
- ✓ l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements de la société d'avocats,
- ✓ l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec la société d'avocats,
- ✓ le traitement, l'exécution, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients,
- ✓ la rédaction d'actes pour le compte de ses clients ;

Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- ✓ la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- ✓ la facturation,
- ✓ la comptabilité.

A ce titre, le rédacteur ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans au regard des traitements susvisés, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Bénéficiaire. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements de la société d'avocats n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la société d'avocats.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@advisia.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : ADVISIA, 1 allée Marcel Cerdan CS 33015 29334 QUIMPER, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

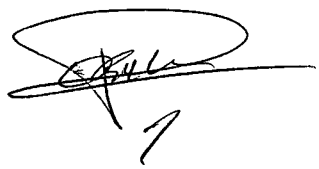
ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité de la valeur des apports, objets des présentes.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la **Société bénéficiaire**, **MATJOUKANN,** qui s'oblige à les payer.

Fait en quatre exemplaires.
A LANDEDA
Le 18 août 2022

L'apporteur **Yannick PERHIRIN**	**Signature** 
Le bénéficiaire **La société MATJOUKANN** **Représentée par Yannick PERHIRIN**	**Signature** 

MATJOUKANN

Société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros
Siège social : 21 Korn Ar Saoz, 29870 LANDEDA
888183969 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 12/09/ 2022

L'an deux mil vingt deux,
Le 12 septembre
A 9 H 30

Monsieur Yannick PERHIRIN,
demeurant **21 Korn Ar Saoz, 29870 LANDEDA,**

Associé unique et Président de la société MATJOUKANN,

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- ✓ Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- ✓ Augmentation du capital social de CENT MILLE EUROS (100 000 €)
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ✓ Modification corrélative des statuts et adjonction d'objet,
- ✓ Autorisation à donner au Président,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique a pris connaissance

- Du rapport **annexé au présent procès-verbal**, établi par la **LGMA** désigné par **acte unanime** du **26 juillet 2022.**

- Du contrat d'apport en date du **18 août 2022**, aux termes duquel Monsieur **Yannick PERHIRIN** fait apport à la société de la **pleine propriété** de **QUARANTE TROIS (43) actions** de même catégorie, au sein de la société annexé

ABERS METAL ANTILLES,

au capital de 10 000 euros,
divisé en 100 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées,
siège social situé route de la Citerne 97226 LE MORNE VERT (MARTINIQUE)
immatriculée au RCS de FORT-DE-FRANCE, sous le n° 897 398 756,

L'apport est évalué à la somme globale **sont évaluées globalement à CENT MILLE EUROS (100 000 €).**

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 100 000 actions d'1 euro chacune.

98

approuve :

- Le contrat d'apport en date du **18 août 2022.**
- Le rapport établi par la **LGMA, Commissaire aux apports** comportant appréciation de la valeur dudit apport sus mentionné; datant du 29/08/2022
- l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par les associés.

Aussi, les conditions suspensives, mentionnées à **l'article 3 du contrat d'apport en date du 18 août 2022,** sont réalisées dans les délais imparties dans le contrat d'apports et sont levées.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, **d'augmenter le capital social** de 380 000 euros, pour le porter de 380 000 euros à **480 000 euros**, au moyen de la création de 100 000 actions nouvelles d'1 euro, entièrement libérées et attribuées à Monsieur **Yannick PERHIRIN.**

Les actions nouvelles sont dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions sont négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que **l'augmentation du capital** qui en résulte est **définitivement réalisée** et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

6. APPORTS

VI- A LA DATE DU 12 /09/2022

Aux termes d'une délibération des décisions de l'associé unique **en date du 12/09/ 2022**, le capital social a été **augmenté** d'une somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)** par apport en nature des actions de la société **ABERS METAL ANTILLES** effectué par :

- Monsieur Yannick PERHIRIN, 100 000 actions d'1 euro chacune évalués à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480 000 €).**

Il est divisé en **480 000 actions d'1 euro chacune**, entièrement libérées à hauteur de 100 %, de même catégorie et attribuées intégralement à :

- **Monsieur Yannick PERHIRIN**
  A concurrence de 480 000 actions, numérotées de 1 à 480 000, soit : 480 000 actions

Total égal au nombre d'actions souscrites : **480 000 actions**

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide **d'étendre l'objet social** :

à la location en nue et à l'exercice de tous mandats sociaux

et de modifier en conséquence **l'article 2** des statuts.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la société **ADVISIA** pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yannick PERHIRIN **Associé unique et Président**	**Signature**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 20/09 2022 Dossier 2022 00082345, référence 2904P03 2022 A 04582
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Julien BREMON
Agent
des Finances Publiques

MATJOUKANN

Société par actions simplifiée
au capital de 480 000 euros
Siège social : 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA
888 183 969 RCS BREST

STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 12/09/ 2022

MATJOUKANN

Société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros
Siège social : 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA
888 183 969 RCS BREST

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Yannick, Christophe, Guillaume PERHIRIN
Demeurant 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA
Né le 28 avril 1980 à BREST (29200)
De nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

STATUTS

ARTICLES :

1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.

- Le conseil en stratégie et développement,

- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir, et notamment par ceux suivants :

  - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
  - mise à disposition de tout matériel,
  - gestion et location de tous immeubles,
  - formation et information de tout personnel,

- négociation de tous contrats

- L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,

- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,

- la location avec prestations para-hôtelières, la location meublée ou équipée, la location en nue.

- L'exercice de tous mandats sociaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

MATJOUKANN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA

Il peut être transféré en tout endroit par DECISION de la collectivité des associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. APPORTS

I- A LA CONSTITUTION

Le soussigné apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **cent euros (100,00 euros)** correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement à hauteur de 100 %, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, BNP PARIBAS 29490 GUIPAVAS dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée l'associé ayant souscrit avec l'indication, de la somme versée.

Cette somme de CENT EUROS (100 €) a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts.

Déclaration d'emploi de biens propres

Monsieur Yannick PERHIRIN, apporteur, précise que les biens apportés ont le caractère de biens propres provenant d'un don d'une somme d'argent pour un montant de CENT EUROS (100 €) de Madame Catherine GOUEZ le 11 août 2020, enregistré au Service des Impôts des Professionnels de BREST le 14 août 2020.

Monsieur Yannick PERHIRIN déclare ainsi expressément sa volonté de souscrire aux CENT ACTIONS composant le capital social de la société MATJOUKANN par emploi de fonds propres.

II- A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2020

Suite à la cession d'actions intervenue le **31 décembre 2020** et enregistrée aux Services de l'enregistrement de BREST le 29 janvier 2021, Monsieur Yannick PERHIRIN a cédé 263 actions à la société MATJOUKANN, pour un montant de 210 400 euros. La société MATJOUKANN devient propriétaire des 263 actions **à effet au 31 décembre 2020.**

III-A LA DATE DU 4 MARS 2021

Aux termes d'une délibération des décisions de l'associé unique **en date du 4 mars 2021**, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT EUROS (379 900 €) par apport en nature des actions de la société ABERS METAL effectué par :

- Monsieur Yannick PERHIRIN, 379 900 actions d'1 euro chacune évalués à TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT EUROS (379 900 €).

IV- A LA DATE DU 29 JUIN 2021

Suite à la cession d'actions intervenue le **29 juin 2021** et enregistrée aux Services de l'enregistrement de BREST le 30 juin 2021, Monsieur Yannick PERHIRIN a cédé 263 actions à la société MATJOUKANN, pour un montant de 210 400 euros. La société MATJOUKANN devient propriétaire des 263 actions **à effet au 29 juin 2021.**

V- A LA DATE DU 12/09/2022

Aux termes d'une délibération des décisions de l'associé unique en date du 12/09/ 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) par apport en nature des 43 actions de la société ABERS METAL ANTILLES effectué par :

- Monsieur Yannick PERHIRIN, 100 000 actions d'1 euro chacune évalués à CENT MILLE EUROS (100 000 €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480 000 €).**

Il est divisé en **480 000 actions d'1 euro chacune**, entièrement libérées à hauteur de 100 %, de même catégorie et attribuées intégralement à :

- **Monsieur Yannick PERHIRIN**
  A concurrence de 480 000 actions, numérotées de 1 à 480 000, soit : 480 000 actions

Total égal au nombre d'actions souscrites : **480 000 actions**

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de douze mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

I – Opérations visées

Sont considérées comme des cessions ou transmissions au sens du présent article l'ensemble des opérations ayant pour objet ou pour effet de conduire au transfert de propriété des actions, et notamment les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive :

- toute cession d'actions, y compris celle intervenant sur saisie, dans le cadre d'un redressement ou liquidation judiciaire d'une personne morale associée en exécution du plan de cession adopté par le Tribunal ;
- toutes les transmissions d'actions résultant de fusions, scissions, apports de titres, de transmission universelle de patrimoine ;
- toutes les donations, échanges d'actions, apports isolés ;
- tous les transferts de titres résultant d'une succession ou d'un partage.

Les cessions et transmissions soumises aux présentes dispositions sont non seulement celles portant sur la pleine propriété des actions, mais aussi celles portant seulement sur l'usufruit (même temporaire) ou la nue-propriété de ces actions

II – Transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

III. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Clause d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée, n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues au a) ci-dessus, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de nullité, un nouvel agrément devrait être demandé par l'associé cédant.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, à son choix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IV. Revendication par le conjoint marié ou pacsé de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions d'actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le

reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V. Transmission par décès

1 - En cas de décès de l'un des associés, le conjoint et tout héritier devront être agréés à l'unanimité des associés survivants.

A défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe « Clause d'agrément ».

2 – Sort des actions jusqu'à l'agrément

Jusqu'à son agrément éventuel, l'héritier, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant, n'est pas associé.

Les actions de l'associé décédé seront neutralisées durant toute la période précédant soit la décision d'agrément, soit le rachat effectif des actions aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant. Ces actions ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et la majorité requise et/ou le quorum requis par les statuts sera alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions. Les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant auront toutefois le droit de participer aux consultations collectives, sans droit de vote.

VI. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à la procédure d'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

VII. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennent le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

En tout état de cause, l'attribution qui pourrait en résulter d'actions communes au partenaire de PACS qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de transmission des actions.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Clause d'agrément ».

VIII. Nantissement des actions

Tout associé peut obtenir de la collectivité des associés son consentement à un projet de nantissement de ses actions dans les mêmes conditions que celles de l'agrément à leur cession.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte alors agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition toutefois que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils seront réputés acquéreurs au prorata de leurs droits dans le capital social.

13. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des statuts sont nulles.

14. LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Démembrement

Lorsque les titres font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part sociale et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à**:

a) ***En matière d'assemblées générales ordinaires***

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes,
- approbation des conventions réglementées,
- L'affectation et la répartition des résultats, et des autres réserves et report à nouveau
- La vente de tous actif social
- La souscription d'emprunt bancaire et des toutes sortes ou le déblocage de comptes courants d'associes
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également convoqué.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier et le nu propriétaire devront être également convoqué.

b) ***En matière d'assemblées générales extraordinaires*** :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- Les modalités de détermination des résultats.
- Modifications des statuts
- Agrément d'un nouvel associé
- Augmentation ou réduction de capital social
- Dissolution et liquidation de la société
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier et le nu propriétaire devront être également convoqué.

Par dérogation au précédents §, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

17. PRESIDENT - NOMINATION

1. Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la société nommé est :

Monsieur Yannick PERHIRIN
Né le 28 avril 1980 à BREST
Demeurant 21 Korn Ar Saoz 29870 LANDEDA
désigné pour une durée indéterminée

Monsieur Yannick PERHIRIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président sortant est rééligible.

2. Pouvoirs

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Dirigeant.

3. Rémunération et révocation

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission après avoir respecté un préavis de deux mois, soit par la révocation, soit par la fin de mandat ou soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou par la fin du mandat.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

18. DIRECTEUR GENERAL - NOMINATION

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Par la suite, le Directeur est désigné par décision collective des associés. Il est rééligible.

2. Pouvoirs

Le Directeur est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts. Le Directeur peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Dirigeant.

3. Rémunération et révocation

La rémunération du Directeur est librement fixée par décision collective des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Les fonctions du Directeur prennent fin, soit par la démission après avoir respecté un préavis de deux mois, soit par la révocation, soit par la fin de mandat ou soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou par la fin du mandat.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeurs en leur nom propre en application de l'article 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Directeur sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Directeur met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission ou révocation, en cas d'empêchement temporaire supérieure à 3 mois du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

21. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code de travail auprès du dirigeant.

22. DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts.
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- en cas de pluralités d'associés : agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général en cas de carence sur celle du Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Toutefois, tout associé peut demander la convocation d'une assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Représentation

Chaque associé a le droit de se faire représenter par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future et posthume régi par les articles 477 et suivants du Code Civil et 812 du Code Civil.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé unique. Toutefois, l'associé unique a le droit de se faire représenter par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future et posthume, régi par les articles 477 et suivants du Code Civil et 812 du Code Civil.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Des associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui détient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Ajouter s'il y a lieu : de même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

3. Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

24. RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts , à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 et notamment en sus :

- Les modalités de détermination des résultats.
- Modifications des statuts
- Agrément d'un nouvel associé
- Augmentation ou réduction de capital social
- Dissolution et liquidation de la société
- transformation de la Société
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés.

25. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des

délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.** Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 mars 2021.**

28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas de démembrement des titres de la société

A- Détermination et distribution du résultat courant

- Détermination du résultat courant

Les résultats courants sont constitués par tous les produits de l'exercice (comprenant notamment les dividendes, intérêts, plus-values sur titres de placement...), sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions.

- Distribution du résultat courant

Le résultat courant, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier des parts sociales.

Corrélativement, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu éventuel correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

B- Détermination et distribution du résultat exceptionnel

- Détermination du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values sur cession d'actif immobilisé (exemple : vente d'un bien immobilier). Il en est de même du boni de liquidation, report à nouveau ou tout bénéfice social qui pourront être portés, en tout ou en partie à un compte à réserve.

- Distribution du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier en quasi usufruit, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

32. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

35. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

36. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné donne mandat à Monsieur Yannick PERHIRIN, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, l'engagement suivant :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds auprès de la banque BNP, agence de GUIPAVAS.

Cet engagement sera repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

37. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LANDEDA
Le 14 août 2020
En 3 exemplaires originaux

Yannick PERHIRIN
«Bon pour acceptation des fonctions de Président»Et signature

Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été modifiés, suite au procès verbal des décisions de l'Associé unique en date du 4 mars 2021.

Pour copie certifiée conforme La Présidence
Yannick PERHIRIN

***

Les articles 2, 6 et 7 des présents statuts ont été modifiés, suite au procès verbal des décisions de l'Associé unique en date du 10/09/2022.

Pour copie certifiée conforme
La Présidence
Yannick PERHIRIN

